

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2021

---

### **Règlement sur la gestion contractuelle**

---

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Lanoraie le 6 décembre 2010, de par la résolution 2010-12-458, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en Règlement de gestion contractuelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 113-2021 ayant pour titre « Règlement sur la gestion contractuelle », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité de Lanoraie instaure par le présent règlement les mesures suivantes :

**ARTICLE 2.1 Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

1. Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
2. Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
3. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
4. Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit, qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
5. Le cas échéant, tout comité de sélection doit être constitué avant ou en même temps que le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
6. Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celui-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

**ARTICLE 2.2 : Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

1. Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
3. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 2.3 : Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

1. Tout employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. (Réf. CM, art. 935; paragraphe 3.1 du 5e alinéa).
2. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit, qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
3. Le secrétaire-trésorier et directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

**ARTICLE 2.4 : Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

1. Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant les plans et devis les plus complets possible.
2. Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
3. Indiquer dans tout appel d'offres que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 2.5 : Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

1. Tout membre d'un comité de sélection doit prêter serment de son engagement à respecter les règles d'éthique relatives à la gestion contractuelle et à juger les offres avec impartialité et éthique.
2. La responsabilité de constituer le comité de sélection est déléguée au secrétaire-trésorier et directeur général.
3. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
4. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, incluant la participation à un comité de sélection.
5. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

**ARTICLE 2.6 : Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

1. Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
2. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
3. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit, qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de la municipalité, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**ARTICLE 2.7 : Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

1. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le secrétaire-trésorier et directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et à condition que telle modification soit accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Tout dépassement du 10 % doit être autorisé par une résolution du conseil.
2. La municipalité doit prévoir dans le document d'appel d'offres, tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

**ARTICLE 4**

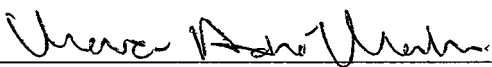
L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 5**

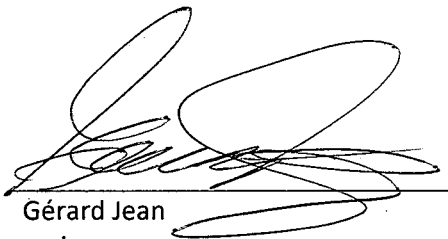
Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 de par la résolution 2010-12-458.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et une copie dudit règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.



Marc-André Maheu  
secrétaire-trésorier et directeur général



Gérard Jean  
maire

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET PROCESSUS D'ADOPTION**  
**Règlement 113-2021**

1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	7 juin 2021
2.	Adoption du règlement (résolution 2021-07-236)	5 juillet 2021
3.	Avis public et certificat de publication	7 juillet 2021
4.	Entrée en vigueur	7 juillet 2021

**ANNEXE  
RÈGLEMENT 113-2021**

**Déclaration du soumissionnaire**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission »)  
à :

Municipalité de Lanoraie

**Pour :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Suite à l'appel d'offres de la Municipalité de Lanoraie, je déclare ce qui suit et certifie  
que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_ que :  
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations  
contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les  
égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations  
contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les  
égards ;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à  
présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont  
été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues  
et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends  
que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que  
le présent soumissionnaire:
  - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel  
d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son  
expérience;
- 7) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations  
suivantes) :
  - (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir  
communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi  
une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il  
divulgue, dans un document joint à la présente, tous les détails s'y  
rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces  
communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), le  
soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou  
d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - (a) aux prix;
  - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;  
à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

- 9) En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;
- 12) Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public.

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation.

**Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire.**

Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

**Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire.**

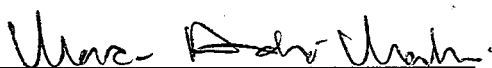
Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

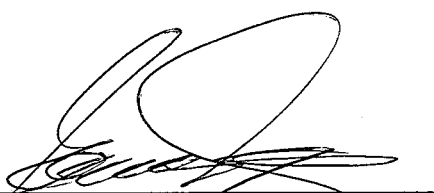
\_\_\_\_\_  
(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Titre)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
Témoin

  
\_\_\_\_\_  
Marc-André Maheu  
secrétaire-trésorier et directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Gérard Jean  
maire